

## Attention aux consignes de la direction

### TEMPS DE TRAVAIL POUR LES INVENTAIRES

PV de désaccord de la négociation annuelle sur les salaires 2005 :

« Organisation du Temps de Travail » :

« A compter du 1er avril 2005, la durée journalière maximale ne devra pas excéder 9 heures au lieu des 10 heures actuellement en place (CCN), à l'exception des contrats spécifiques fin de semaine (exemple : étudiants ou autres). »

Cela ne remet pas en cause la dérogation prévue par l'article 5-3 de la Convention Collective Nationale du 12 juillet 2001 qui précise :

« La durée quotidienne du travail peut être portée à titre exceptionnel à 12 h lors de la réalisation des **inventaires comptables** ou en cas de travaux urgents dans les conditions prévues ci-dessus »,

[Il est donc possible de porter la durée quotidienne de travail effectif à 12 h en cas de réalisation d'inventaires.](#)

Le **temps de repos minimum entre la journée d'inventaire et le jour suivant** est fixé conformément aux dispositions de l'article D.220-3 du Code du Travail : **9 h minimum** de temps de repos.

Exemples :

Un salarié terminant l'inventaire à 23 h le jour A, peut reprendre son travail le jour B à 8 h.

Un salarié terminant l'inventaire à 24 h le jour A, peut reprendre son travail le jour B à 9 h.

- *circulaire de la direction*

Le code du travail et la convention collective (art.5.3) autorisent le dépassement de la durée du travail dans le cadre d'inventaires comptables et non dans le cas de tous les inventaires.

L'arrêté d'extension du 09 novembre 2004 précise :

« Le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5.3 est étendu sous réserve que conformément à l'article D 220.1 du code du travail, la réalisation des inventaires comptables entraîne un surcroît d'activités ».

Contrairement à ce qui est indiqué par l'affiche faite par l'entreprise, on ne peut pas déroger à « tout va » à la règle de durée du travail. Il s'agit des inventaires comptables – c'est-à-dire tout le magasin et seulement au maximum deux fois l'an »

## Ne vous laisser pas abuser.